

Arrêt

n° 231 372 du 17 janvier 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître D. DUPUIS**
 Rue des Patriotes 88
 1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. LAURENT *loco* Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 24 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la ville de Bruxelles. Cette demande a été rejetée le 23 janvier 2012.

1.3. Le 13 octobre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 20 juin 2012.

1.4. Le 27 décembre 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la ville de Bruxelles.

1.5. Le 10 avril 2013, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la ville de Bruxelles à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire. Cette décision a été annulée au terme de l'arrêt du Conseil n° 180 742 du 13 janvier 2017.

1.6. Une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour est adoptée le 18 avril 2017 par la partie défenderesse.

Cette décision a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 10 mai 2017. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame K., M. invoque, comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour sur le territoire belge depuis l'année 1999 et son intégration, à savoir le suivi de cours d'alphabétisation en français au centre Tefo, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches) ainsi que le fait d'avoir établi en Belgique le siège de sa vie sociale et affective. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers considéré, concernant plus précisément les arguments du moyen relatifs au long séjour du requérant en Belgique et sa bonne intégration dans le Royaume, qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie requérante fait valoir que les éléments relatifs à son intégration seraient de nature « à déclarer sa demande recevable puis le cas échéant fondée », ce qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, et ne saurait être admis, au vu des considérations susmentionnées.

La requérante invoque, aussi, son état de santé en guise de circonstance exceptionnelle. Elle produit une attestation du Dr. C. H. du 30.11.2009, un certificat médical du 10.05.2012 du Dr C. A., une attestation du DR V.J. du 12.01.2012. Toutefois, dans son avis médical rendu le 17.03.2017 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers conclut, après analyse des éléments présents dans le dossier, qu'il n'y a actuellement pas de contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au Kosovo et que les traitements spécialisés y sont disponibles par conséquent, les éléments médicaux invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque la présence sur le territoire belge de son époux, à savoir Monsieur K., R., né le 08.08.1962 de nationalité :Macédoine. Or, l'existence d'une famille en Belgique ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que la requérante a conclu un contrat de bail pour un appartement, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger ou au pays d'origine afin de permettre son séjour en Belgique ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1, 1 de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Elle n'est pas en possession d'un visa valable ».

1.7. Le 26 août 2015, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée non fondée le 27 janvier 2017 et le recours entrepris a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 220 381 du 26 avril 2019.

2. Exposé du moyen unique.

2.1.1. La requérante prend un moyen unique à l'encontre du premier acte attaqué de la « violation de l'obligation de motivation formelle et des principes de bonne administration ».

2.1.2. En une première branche, elle estime contradictoire le fait de soutenir « d'une part que la durée du séjour, l'intégration de la requérante et le fait d'avoir établi sa vie sociale et affective en Belgique sont des éléments qui ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis » pour ensuite, d'autre part, estimer que la « longueur du séjour et l'intégration de la requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », en telle sorte que la requérante « ne comprend pas si les éléments invoqués par elle à l'appui de sa demande de régularisation peuvent ou non constituer des circonstances exceptionnelles ».

2.1.3. En une deuxième branche, elle constate que « Bien que la partie adverse ait pris la peine de passer en revue les différents éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande », la partie défenderesse « ne semble pas avoir examiné la situation de la requérante dans son ensemble » voire même « la motivation de la partie adverse apparaît stéréotypée et superficielle » puisque « la partie adverse se borne à répéter l'un à la suite de l'autre les éléments invoqués par la partie requérante à titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande, à la suite de quoi elle en conclut directement, sans explication, qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. » Or, « il est de jurisprudence constante que la durée du séjour ainsi que l'intégration peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » en telle sorte que « lorsque la partie adverse décide de ne pas retenir ces éléments pour octroyer une autorisation de séjour, il lui revient de motiver les raisons pour lesquelles elle considère que ces éléments, pris dans leur ensemble, ne sont pas une circonstance exceptionnelle », quod non in specie.

Il en est d'autant plus ainsi, selon elle, que « rien ne permet d'affirmer que la séparation ne sera que temporaire » puisque « le délai de traitement d'une demande de régularisation humanitaire est d'environ 7 mois », délai d'attente faisant perdre « incontestablement et in concreto ses attaches sociales et affectives en Belgique ».

De plus, elle précise avoir « produit la copie de son contrat de bail » afin « de prouver sa longue présence et son ancrage durable sur le territoire » alors que « La partie adverse se borne à indiquer à cet égard que cet élément "ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant

difficile un retour temporaire vers le pays d'origine" » Dès lors, elle estime que « la partie adverse ne semble pas avoir examiné la situation de la requérante dans son ensemble » puisque « s'il est compréhensible que les éléments invoqués par la requérante, examinés chacun individuellement, ne permettraient pas de justifier une autorisation de séjour dans son chef, l'examen de ces éléments, pris dans leur ensemble, permettrait de justifier l'autorisation au séjour ».

Enfin, elle constate que la partie défenderesse précise que « le fait de résider illégalement sur le territoire constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 » et que donc « elle reproche à la requérante d'avoir introduit une demande de régularisation alors qu'elle séjourne de manière irrégulière » alors que cette motivation reviendrait « à priver cette disposition de toute portée, dès lors que la requérante ne peut invoquer des éléments qui se sont constitués alors qu'elle était en situation irrégulière ».

2.1.4. En une troisième branche, la partie requérante conteste n'avoir pour « but que d'amener le Conseil du Contentieux des Etrangers à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse ». En effet, non seulement la requérante « n'a nullement fait une telle demande et ne comprend dès lors pas en quoi la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers- en l'espèce non référencée- serait applicable à sa demande de régularisation et permettrait de la déclarer irrecevable » mais en outre elle « ne voit pas comment elle solliciterait dans le cadre de sa demande de régularisation que le Conseil substitue son appréciation des faits à celle de la partie adverse alors que le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est nullement saisi de sa demande ». La requérante conclut que « La partie adverse ne pouvait donc valablement considérer que la requérante entendait que le Conseil du Contentieux substitue sa propre appréciation des faits à celle donnée par elle ».

2.1.5. En une quatrième branche, elle constate que l'acte attaqué renvoie à l'avis médical du médecin conseil de la partie défenderesse dans lequel elle comprend « que le traitement médical n'est peut-être plus nécessaire de même que le suivi psychiatrique » alors que selon l'avis de bioéthique « Le médecin-conseil de l'Office des Etrangers aurait manifestement dû se concerter avec le médecin traitant de la requérante puisqu'il entendait s'écarter de ce qui était attesté par ce dernier ».

De plus, ce même avis constaterait que « le suivi psychiatrique et médicamenteux de la requérante est disponible au Kosovo », alors que la partie requérante rappelle que « les informations de la banque de données MedCOI auxquelles le médecin conseil se réfère pour justifier la disponibilité des soins, ne sont pas publiques » en telle sorte que « la requérante n'est donc pas en mesure d'avoir égard aux informations qui figureraient sur cette base de données. »

En conséquence, elle estime que « Rien ne permet donc d'établir que le suivi médical que requiert l'état de santé de la requérante est disponible dans son pays d'origine » en manière telle que « Cela rend particulièrement difficile un retour au Kosovo pour elle, même temporaire, afin d'y lever une autorisation de séjour » et qu' « Il s'agit incontestablement d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. Considérer le contraire constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH ».

2.1.6. En une cinquième, elle rappelle qu'« En l'espèce, l'existence d'une vie familiale dans le chef de la requérante n'est nullement contestée » en telle sorte qu' « Il est indéniable que la décision attaquée porte atteinte à cette vie familiale dès lors qu'elle implique une séparation de la famille pour une durée indéterminée ». Il en est d'autant plus ainsi que « la requérante réside de manière ininterrompue en Belgique depuis dix-huit ans, elle sera donc aussi séparée de l'ensemble de ses attaches affectives et sociales qui sont également protégées par l'article 8 de la CEDH ».

2.2. La partie requérante prend un moyen unique à l'encontre du second acte attaqué de « l'obligation de motivation formelle et des principes de bonne administration », en ce que « l'ordre de quitter le territoire ne tient nul compte des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour » alors que « le Ministre devait statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause, en ce compris l'entière des arguments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour litigieuse ». Partant, la requérante considère que « sa décision n'est pas régulièrement motivée et méconnaît les dispositions et principes visés au moyen ».

Dès lors, « la partie adverse ne peut pas être suivie lorsqu'elle affirme que la séparation ne sera que temporaire » puisque « Force est de constater en l'espèce que la partie adverse ne démontre pas qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale de la requérante ». En effet, elle estime qu'« Il ressort

ainsi de la motivation de la décision litigieuse que la partie adverse n'a pas tenu compte des particularités du cas d'espèce dont, notamment, les intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » en telle sorte que « moyen est sérieux et justifie l'annulation de l'acte attaqué ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles permettant d'introduire une demande d'autorisation de séjour en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour et que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, celle-ci disposant en la matière d'un large pouvoir d'appréciation.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra* au point 3.1., dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

Le premier acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. En sa première branche, le Conseil n'aperçoit nullement de contradiction entre les deux motifs cités puisque la première phrase précise que la longueur du séjour et l'intégration de la requérante ne constituent pas automatiquement une circonstance exceptionnelle, pour ensuite détailler *in specie* que

après analyse du cas d'espèce, ces éléments ne constituent pas, dans ce cas précis, une circonstance exceptionnelle puisqu'ils n'empêchent pas un retour temporaire au pays. Cette motivation est donc adéquate et cohérente.

3.4.1. En sa deuxième branche, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Au surplus, le Conseil relève qu'en termes de demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'a nullement développé une argumentation précise et circonstanciée quant à la nécessaire globalisation des éléments invoqués pour constituer en elle-même une circonstance exceptionnelle, de sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande.

Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'explicitier *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation permettrait d'aboutir à une autre conclusion que celle de la première décision querellée. En effet, la partie requérante se borne à rappeler que sont constitutifs de circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour, son intégration, son contrat de bail, sa maladie et sa vie familiale. Or, le Conseil entend souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve et ce, d'autant plus qu'il n'est pas contesté que la partie défenderesse a examiné chacun des éléments invoqués sous l'angle des circonstances exceptionnelles.

3.4.2. En outre, s'agissant du grief lié à la longueur des délais des procédures dans son pays d'origine, le Conseil souligne que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément dans le premier acte attaqué et a pu valablement relever que cet élément ne reposait sur aucune donnée objective, la partie requérante se limitant à prétendre que le délai serait de sept mois et que rien ne prouverait un éloignement temporaire sans autres considérations d'espèce. Dès lors, le Conseil relève, quant à ce, qu'il s'agit de supputations personnelles qui demeurent sans incidence sur la légalité même du premier acte attaqué et qu'elles sont, partant, inopérantes. En tout état de cause, la partie requérante fait elle-même mention d'une période moyenne de sept mois en sorte que selon son argumentation, son retour dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. La longueur hypothétique des autres démarches éventuelles n'énervé en rien ce constat. De plus, le Conseil relève que cet argument est évoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes informations en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4.3. Enfin, concernant l'argument du premier paragraphe de l'acte attaqué, relatif au fait que la partie défenderesse reproche à la partie requérante d'être à l'origine du préjudice qu'elle invoque, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

En l'espèce, la partie défenderesse effectue un rappel de la situation personnelle de la partie requérante, sans pour autant faire de ce constat un motif de la décision querellée.

Par ailleurs, il ressort de la première décision querellée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la demande qui portaient sur l'ancrage durable en Belgique et l'existence d'une vie privée.

3.5. En sa troisième branche, le Conseil constate que le premier acte attaqué reprend un paragraphe motivé comme suit :

« Par ailleurs , le Conseil du contentieux des étrangers considéré, concernant plus précisément les arguments du moyen relatifs au long séjour du requérant en Belgique et sa bonne intégration dans le Royaume, qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie requérante fait valoir que les éléments relatifs à son intégration seraient de nature « à déclarer sa demande recevable puis le cas échéant fondée », ce qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, et ne saurait être admis, au vu des considérations susmentionnées ».

Il apparaît en effet que ce paragraphe, peu compréhensible, se réfère à une demande de la requérante au Conseil afin qu'il substitue sa motivation à celle de la partie défenderesse, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Néanmoins, le Conseil constate que ce motif est surabondant et que l'ensemble des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante est analysé dans la motivation restante de l'acte attaqué. Dès lors, selon la théorie de la pluralité des motifs, le juge n'annule pas une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont erronés lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Or, le reste des motifs apparaissent comme fondés et suffisent à eux seuls à motiver le premier acte attaqué en répondant adéquatement à l'ensemble des arguments développés par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour.

Cette branche du moyen n'est donc pas pertinente.

3.6. En sa quatrième branche, s'agissant des critiques sur l'accessibilité des sources d'informations contenues dans l'avis médical du médecin conseil datant du 17 mars 2017, le Conseil observe, d'une part, que la partie adverse a sollicité l'avis de son médecin conseil lequel a examiné le rapport médical produit et établi la disponibilité des soins et du suivi au Kosovo, et relève, d'autre part, que les informations tirées des sites Internet, démontrant la disponibilité des soins au Kosovo, figurent au dossier administratif, de sorte que si la requérante désirait compléter son information quant aux considérations de fait énoncées dans l'acte attaqué et dans l'avis médical du médecin-conseil, il lui était parfaitement loisible de demander la consultation de ce dossier sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Quoi qu'il en soit, le Conseil estime que l'ensemble des références citées par la partie défenderesse, ainsi que les informations jointes au dossier administratif, sont suffisamment précises et accessibles pour établir l'existence du suivi et de la prise en charge des pathologies de la requérante au pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argument de la partie requérante en ce qu'elle estime que le médecin conseil ne pouvait considérer dans son avis médical *« que le traitement médical n'est peut-être plus nécessaire de même que le suivi psychiatrique »* sans s'être concerté préalablement avec le médecin traitant de la requérante, dès lors que le médecin conseil a néanmoins procédé à l'analyse de la disponibilité des soins dans le pays d'origine de la requérante au regard du certificat datant du 10 mai 2012 déposé avec la demande d'autorisation de séjour. La seule référence au manque d'actualité des informations médicales contenues dans la demande de la requérante, ne peut être considérée comme un motif de l'avis médical permettant l'annulation de l'acte attaqué, mais tout au plus un constat de l'état du dossier reçu qui date de 2012 alors que la demande proprement dite date de 2017, en telle sorte que le grief n'est pas pertinent.

Par ailleurs, la partie requérante demeure en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation avec celles ayant donné lieu à d'autres arrêts cités en terme de requête.

3.7. En sa cinquième branche, en ce que la partie requérante invoque une violation, dans son chef, de son droit au respect de sa vie familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe tout d'abord que l'intéressée n'a nullement mentionné cette disposition à l'appui des éléments dont elle se

prévalait dans sa demande d'autorisation de séjour. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse un défaut de motivation de la décision attaquée quant à cet élément.

Au surplus, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la partie défenderesse a pris en considération les éléments du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée par la requérante et a adopté la première décision entreprise en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise. Dès lors, la première décision entreprise n'est nullement disproportionnée et n'a pas porté atteinte à l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, la requérante se bornant à cet égard à reprocher à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée et à soutenir que la première décision entreprise constitue une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit à la vie privée, ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où, comme cela a été précisé *supra*, le retour imposé au pays d'origine est temporaire et, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée de la requérante. Il est à noter également que l'époux de la requérante n'est pas en séjour légal sur le territoire.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé la première décision entreprise et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

Il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.8. S'agissant du moyen pris à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifié à la requérante en même temps que la première décision litigieuse, il s'impose de constater que l'ensemble des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis susvisé ont été pris en considération dans la décision d'irrecevabilité prise concomitamment à l'ordre de quitter le territoire, en manière telle qu'il ne revenait donc pas à la partie adverse de se prononcer à nouveau quant à ce dans l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.9. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS